



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de déménagement et d'extension d'une
installation de regroupement et pré-traitement de déchets
d'activités de soins à risques infectieux
Saint-Ouen L'aumône (95)

N° APJIF-2022-056
en date du 18/07/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA), situé à Saint-Ouen L'aumône(95), porté par maître d'ouvrage et sur son étude d'impact (version KALIÈS KAP.20.42.R1.V2). Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Le projet s'implante au sein de la zone d'activité des Béthunes, au 2 avenue de Bourgogne, dans un bâtiment existant, ne nécessitant pas d'extension. Il consiste à déplacer l'activité de regroupement de DASRIA exercée actuellement par COSMOLYS sur un site voisin, implanté au 14, Rue Paul Painlevé, pour augmenter la quantité de déchets pris en charge et ajouter une activité de pré-traitement de DASRIA.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- les pollutions ;
- les risques technologiques.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- clarifier les volumes de déchets stockés et pré traités sur site ;
- intégrer dans l'étude d'impact et le résumé non technique tous les éléments utiles à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux les plus forts ;
- évaluer le bruit auquel sera exposé le personnel sur site ;
- justifier pourquoi le risque infectieux n'a pas été considéré comme source de pollution potentielle y compris en cas d'accident.

La MRAe a formulé un ensemble de recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Les pollutions.....	9
3.2. Les risques.....	10
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	11
ANNEXE.....	12
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	13

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par autorité décisionnaire pour rendre un avis sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux à Saint-Ouen L'aumône (95), porté par maître d'ouvrage, et sur son étude d'impact (version KALIÈS KAP.20.42.R1.V2).

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au [I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 23 mai 2022. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 7 juin 2022. Sa réponse du 5 juillet 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 18 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux à Saint-Ouen L'aumône (95).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet s'implante au sein de la zone d'activité des Béthunes, au 2 avenue de Bourgogne, à Saint-Ouen l'Aumône, dans un bâtiment existant, antérieurement occupé par une ancienne imprimerie aujourd'hui entièrement démantelée. Le site est constitué d'un unique bâtiment d'une surface totale de l'ordre de 1 900 m², incluant une extension, mitoyen sur sa façade ouest (les locaux mitoyens sont occupés par l'entreprise VERITAS).

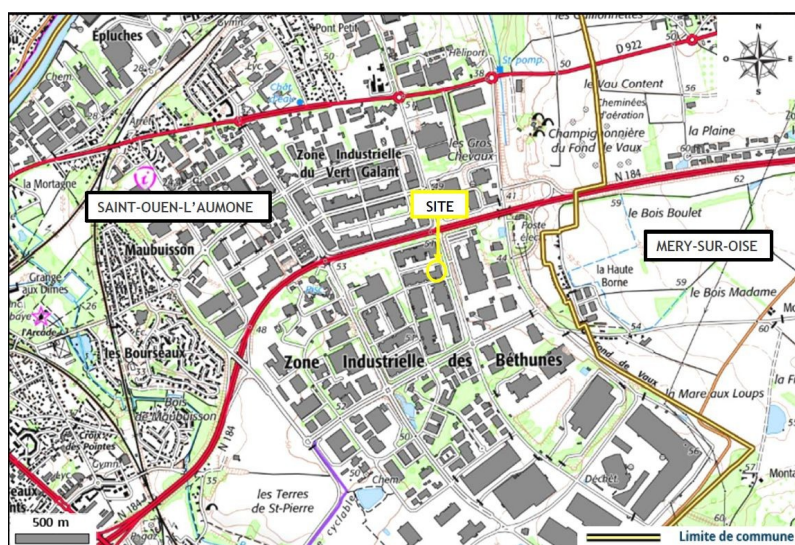


Illustration 1: Localisation du projet (dossier d'autorisation, p.13)



Illustration 2: Vue aérienne (étude d'impact, p.6)

La société COSMOLYS exploite actuellement un site voisin, implanté au 14, Rue Paul Painlevé, sur lequel elle réalise des activités de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRIA), dont les principaux sont (p.7) : des effluents de laboratoire ; des produits chimiques de laboratoire ; des médicaments périmés ; des déchets cytotoxiques ; des archives confidentielles ; ainsi que des masques chirurgicaux produits par les collectivités, les entreprises et les particuliers (cette dernière catégorie étant mentionnée dans le DDAE², p.19). Le projet consiste à déplacer l'activité de regroupement de DASRIA exercée actuellement par COSMOLYS sur un site voisin, pour augmenter la quantité de déchets prise en charge et ajouter une activité de pré-traitement.

Une fois sur le site, les déchets collectés seront, « dans un délai maximum de 72 heures », soit pré-traités (le volume maximum pré traités étant de 3 500 tonnes selon le graphe p.10, sans précisions ; l'étude de danger (EDD) précise que le tonnage prévisionnel de DASRI est de 500 tonnes par an, entreposés sur une aire de pré-traitement, distincte de l'aire d'entreposage des déchets non traités, soit envoyés directement vers des filières d'élimination sans prétraitement. Le volume maximum de déchets en transit est de 1 000 tonnes.

(1) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les volumes de déchets stockés et pré traités sur site.

Le prétraitement est réalisé par désinfection : il consiste en « un broyage suivi d'un traitement thermique par procédé micro-ondes et maintien en température (température de traitement : 98°C à 106°C pendant 1 heure) ». Le DDAE signale (p.21, description du projet) que le système employé « est une technologie de traitement propre qui n'utilise ni vapeur, ni eau et ne produit aucun rejet atmosphérique ». Le dossier de réponse à la demande de complément du 17/11/2021 précise que « L'exutoire des DASRI prétraités sera le site Green recup d'Argenteuil (95) ».

Le site est organisé selon « le principe dit de la marche en avant : les déchets suivent un circuit visant à empêcher tout retour en arrière des déchets et, également, éviter le croisement des déchets « propres » (désinfectés) et des déchets « sales » (non désinfectés) » (DDAE, p.17) .

Le site accueillera ainsi (p.8) :

- dans le bâtiment, les bureaux, les stockages de DASRI en attente de traitement, deux machines de traitement, les déchets en transit, l'installation de lavage des bennes, un local compresseur et les stockages d'emballages vides (également nommés « stockage propre », localisés en mezzanine),
- à l'extérieur, deux compacteurs pour collecter les DASRI traités.

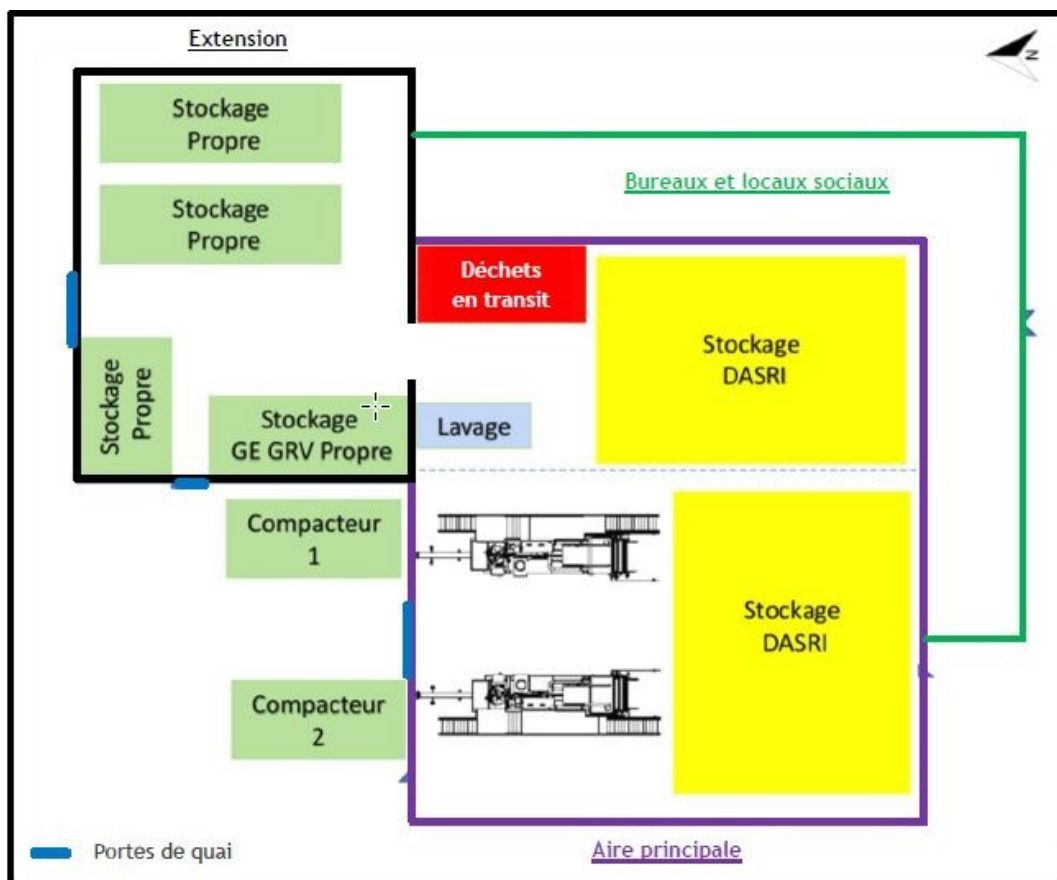


Illustration 3: Organisation à l'intérieur du bâtiment (étude d'impact, p.8)

Il n'y a pas de travaux prévus en dehors de l'installation des machines, l'aménagement des locaux, et « la création dans la façade Nord de l'aire principale de deux ouvertures d'1,5 m sur 1,5 m au niveau des machines de traitement » (p.9)

Les déchets générés sont principalement des palettes en bois (12 tonnes) et des emballages (carton notamment). Le trafic généré par le projet est évalué (p.70) à « 19 véhicules de collecte des déchets (dont 3 poids-

lourd) et 20 véhicules légers liés aux déplacements du personnel » (mais, p. 66, à 36 poids lourds et 3 véhicules légers).

(2) L'Autorité environnementale recommande de vérifier le nombre de poids lourds et de véhicules légers issus du trafic généré par le projet.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- les pollutions,
- les risques technologiques.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet est d'ampleur modérée, et les documents présentés (étude de danger notamment) apportent une information utile sur certains enjeux. L'étude d'impact est ainsi synthétique. Mais en l'état l'Autorité environnementale considère qu'elle reste globalement trop succincte sur les enjeux forts du projet : la question des risques technologiques fait l'objet de quelques paragraphes dans l'étude d'impact, notamment pour indiquer succinctement que le projet respecte le PPRT, alors que plus de dix pages sont consacrées aux enjeux liés à la biodiversité ou au paysage, pourtant faibles pour le projet.

Des compléments ont également été apportés au dossier au cours de l'instruction de l'autorisation environnementale, à la demande des services instructeurs et des autorités compétentes. Par exemple, le « dossier de réponse à la demande de compléments du 17 novembre 2021 » précise la description des équipements relatifs au traitement de l'air présents sur les machines de pré-traitement des DASRI. L'autorité environnementale estime que les compléments concernant les enjeux forts (pollution, santé, risques technologiques) méritent d'être intégrés dans l'étude d'impact, sous une forme les rendant apparentes, pour la bonne information du public.

Le dossier ne précise pas le devenir de l'ancien site délaissé par la société. La MRAe note que l'étude d'impact ne présente pas les travaux, ouvrages ou aménagements qui seront le cas échéant nécessaires sur cet ancien site pour assurer la cessation d'activité dans des conditions garantissant l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires résiduels pour les futurs occupants. Or, pour la MRAe, ces travaux liés à la réalisation du projet sont à appréhender au titre des impacts indirects du projet.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts environnementaux et sanitaires des opérations et interventions sur le site libéré liées au transfert des activités ;

Le résumé non technique est détaché de l'étude d'impact, ce qui en facilite la lecture. Présentés sous forme de tableau, il est court mais également trop succinct pour appréhender les impacts potentiels et les mesures associées pour les éviter ou les réduire.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact et dans le résumé non technique tous les éléments utiles à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux les plus forts.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'articulation avec les documents de planification est analysée dans un chapitre dédié (p.85) et détaillée en annexe 11 pour le PLU et en annexe 13 pour le SDAGE (les deux sous forme de tableaux). L'analyse de la compatibilité avec le PPRT est succinctement développée p.45 et conclut que le projet est compatible avec le PPRT pour les raisons suivantes : aucune surélévation du bâtiment ne sera réalisée ; les risques et les consignes de sécurité à tenir en cas d'accident industriel seront affichés ; une information des salariés sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise sera réalisée annuellement. Mais l'analyse ne précise pas les enjeux liés au PPRT et les risques en découlant (voir également partie 3).

(5) L'Autorité environnementale recommande de développer la justification de l'articulation avec le PPRT.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Des éléments de justification du choix du projet sont présentés (p.84) et portent notamment sur la possibilité d'augmenter la quantité de déchets (sans justifier le besoin ni cette augmentation). Ils portent également sur la proximité avec le site existant permettant la conservation des emplois, sur la localisation dans une zone d'activité et sur la desserte.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les pollutions

La route la plus proche et la plus fréquentée est la RN184, située à environ 140 m au Nord du site. Elle est bruyante. Des mesures de bruit ont été réalisées le 5 mai 2021. Les niveaux maximum sont de 57,7 dBA Laeq et 67,8 dB(A) L1. Le résultat est présenté dans une annexe séparée à l'étude d'impact (rapport de mesures acoustiques dans l'environnement). Pour éviter des nuisances supplémentaires pour les riverains, les opérations de chargement / déchargement potentiellement bruyantes seront effectuées à l'intérieur du bâtiment. L'étude d'impact conclut que la principale source de bruit générée par le projet sera le trafic routier, sans toutefois l'évaluer. Elle précise (p.67) qu'« Afin de contrôler le respect des niveaux de bruit, des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service de l'installation. Des dispositifs d'atténuation acoustique seront mis en place en cas de dépassements des valeurs réglementaires ». Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire d'évaluer les émissions sonores prévisionnelles des activités générées par le projet et leurs impacts potentiels sur l'ensemble des populations concernées, y compris le personnel qui travaillera sur le site.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le bruit auquel sera exposé le personnel sur site et les riverains.

Concernant la qualité de l'air, le « dossier de réponse à la demande de compléments du 17 novembre 2021 » complète la description des équipements relatifs au traitement de l'air présents sur les machines de pré-traitement des DASRI : « Une tourelle d'extraction sera mise en place au niveau de chaque machine de pré-traitement, en toiture, soit deux tourelles d'extraction au total ». Cette description permet à l'exploitant de justifier de l'absence de rejets atmosphériques des machines lors de leur fonctionnement, hormis de faibles émissions issues des tourelles d'extraction (poussières et particules odorantes). Les émissions atmosphériques sont ainsi principalement constituées des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et des véhicules de collecte, et considérées comme négligeables (p.71), et dans une moindre mesure, des émissions issues des tourelles d'extraction. L'exploitant prévoit des dispositions visant à réduire l'incidence du trafic générant des GES (CO₂), notamment par une limitation de la vitesse de circulation sur le site, l'arrêt des véhicules lors des phases de chargement / déchargement.

En cas d'incendie, « les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur du bâtiment par l'intermédiaire de barrières de rétention étanches positionnées au niveau des portes de quai ». Le dossier précise également que le

fonctionnement des machines de pré-traitement ne générera pas d'effluents aqueux. Les eaux de lavage, notamment des GRV, seront collectées par le réseau d'eau usées du site puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif géré par le syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

A la fin de l'activité, le maître d'ouvrage produira un « *mémoire de cessation d'activité* » (DDAE, description, p37). Le dossier indique que « *l'activité exercée par la société COSMOLYS et les conditions dans lesquelles la Société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.)* ».

Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de justifier pourquoi le risque infectieux n'a pas été considéré parmi les risques sanitaires du projet, y compris au titre des rejets atmosphériques ou des rejets d'eau en cas d'incendie notamment.

(7) L'Autorité environnementale recommande de justifier pourquoi le risque infectieux n'a pas été considéré comme source de pollution potentielle y compris en cas d'accident.

3.2. Les risques

D'après le dossier (p.11), les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 500 mètres à l'Ouest. Les établissements recevant du public (ERP), les plus proches sont les suivants (tous situés à l'ouest) : une quincaillerie et un restaurant à environ 100 mètres, la piscine d'agglomération des Béthunes à environ 500 mètres, l'école élémentaire des Bourseaux à environ 1,4 km et la clinique médicale du parc Saint-Ouen à environ 2,5 km.

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fonctionnement se situent à proximité immédiate du site (moins de 100 mètres) : 3 sites sous le régime de l'autorisation : TSEP (traitement et revêtement des métaux – Non Seveso), 3M France (entrepôt – Seveso seuil bas), AMPERE INDUSTRIE (distribution et négoce de matières premières – Seveso seuil haut), et un site sous le régime de l'enregistrement : SERGESA (entrepôt).

Le site est compris dans le zonage réglementaire du plan de prévention du risque technologique (PPRT) de la société AMPERE INDUSTRIE approuvé le 12 juillet 2010. La MRAe signale que le projet se situe dans une zone dans laquelle les personnes sont exposées à un aléa toxique à cinétique lente en altitude. Le demandeur justifie la compatibilité de son projet avec le règlement de la zone du PPRT dans laquelle se situe le site, en mettant en oeuvre les mesures de protection des populations imposées. L'étude d'impact indique que concernant les risques extérieurs, « *le projet est conforme aux prescriptions du PPRT de la société AMPERE INDUSTRIE dans lequel il est localisé* ». L'analyse est succinctement développée (p. 45) et note que le projet est compatible avec le PPRT pour les raisons suivantes : aucune surélévation du bâtiment ne sera réalisée ; les risques et les consignes de sécurité à tenir en cas d'accident industriel seront affichés ; une information des salariés sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise sera réalisée annuellement. Pour la MRAe, il est nécessaire de détailler le risque résultant de ce PPRT et plus largement de cet environnement industriel.

Une étude de dangers a été réalisée. L'analyse des risques conduit à ne retenir qu'un phénomène dangereux généré par l'activité : le risque incendie lié à la présence de matières combustibles (déchets et emballages). Pourtant l'analyse précitée mentionne des phénomènes dangereux estimés à 24 % par rejet de matières dangereuses. Ce risque n'est pas étudié, alors que la probabilité de sa survenance n'est pas négligeable.

Les mesures pour prévenir le risque incendie sont détaillées dans l'étude de danger et complétées par COSMOLYS dans le « *dossier de réponse à la demande de compléments* ». Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis des observations et recommandations en cours d'instruction, et le maître d'ouvrage y répond dans son mémoire. L'analyse préliminaire des risques conclut que les effets thermiques générés par un incendie généralisé du bâtiment seraient contenus à l'intérieur des limites du site.

Conformément à la réglementation, le projet a fait l'objet d'une étude foudre, comprenant une analyse du risque foudre et une étude technique. Les préconisations issues de cette étude seront respectées par la mise en place d'un parafoudre de type I au niveau du local TGBT et d'un second de type II sur la détection incendie.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter les enjeux pour le site résultant de la proximité avec des établissements à risques,
- de présenter l'analyse de risques concernant des rejets éventuels de matières dangereuses.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 18 juillet 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de clarifier les volumes de déchets stockés et pré traités sur site.....6
- (2) L'Autorité environnementale recommande de vérifier le nombre de poids lourds et de véhicules légers issus du trafic généré par le projet.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts environnementaux et sanitaires des opérations et interventions sur le site libéré liées au transfert des activités ;.....8
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact et dans le résumé non technique tous les éléments utiles à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux les plus forts.....8
- (5) L'Autorité environnementale recommande de développer la justification de l'articulation avec le PPRT.....9
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le bruit auquel sera exposé le personnel sur site et les riverains.....9
- (7) L'Autorité environnementale recommande de justifier pourquoi le risque infectieux n'a pas été considéré comme source de pollution potentielle y compris en cas d'accident.....10
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - de présenter les enjeux pour le site résultant de la proximité avec des établissements à risques, - de présenter l'analyse de risques concernant des rejets éventuels de matières dangereuses.11